

## **CH\_VB 85.029 vom 25. Juni 1985**

Bundesverwaltung, 1985-06-25, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_85.029](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_85.029)

FR: CH\_VB 85.029 du 25 juin 1985

IT: CH\_VB 85.029 del 25 giugno 1985

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

Conséquences financières Le programme proposé entraînerait pour la Confédération des dépenses de 17 millions de francs de 1986 à 1991. En gros, la proposition prévoit pour les différents domaines les dépenses suivantes: En mio ,-r Formation de cadres 0,5 Le bois dans la construction, l'ameublement et l'emballage ... 9 Procédure de triage et de disposition 4 Le bois, source d'énergie 1,5 Mesures d'appoint 2 Cette répartition ne saurait être définitive. Des déplacements entre les diffé- rents domaines auront lieu selon les besoins et le déroulement du projet. 183

Les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'encouragement esquissé ne sont pas inscrits au budget 1986 ni dans le plan financier 1987-1989. L'importance et l'urgence des mesures proposées justifient l'octroi de moyens non prévus dans la planification financière.

#### **E. 32**

Effets sur l'état du personnel Les mesures d'encouragement prévues sont appliquées par l'Office fédéral des questions conjoncturelles en étroite collaboration avec les offices fédéraux concernés et l'économie privée. Les charges administratives doivent être limitées au maximum. Toutefois, une gestion efficace du programme par l'office fédéral responsable entraîne pour celui-ci des charges supplé- mentaires considérables et il est donc nécessaire de lui attribuer dès 1986 et pour un temps limité une place supplémentaire par mutation au sein de l'administration fédérale générale. Par ailleurs, quatre à cinq places d'auxi- liaires doivent être accordées pour la durée du programme. Elles seront ré- parties selon les besoins du projet entre les ETS Lausanne et Zurich, le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et Institut de recherches (EMPA) et l'Institut fédéral de recherches forestières.

#### **E. 33**

Charges découlant de l'exécution pour les cantons et les communes L'exécution de l'arrêté fédéral n'entraîne aucune charge supplémentaire pour les cantons et les communes. 4 Grandes lignes de la politique gouvernementale Cette proposition n'est pas contenue expressément dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale 1983-1987 (FF 1984 I 153). Le program- me d'impulsions en faveur du bois est cependant mentionné en tant que mesure dans le rapport sur le dépérissement des forêts: interventions parle- mentaires et catalogue de mesures du 21 novembre 1984 (FF 1984 III 1133, 1226 sous W 10, annexe II). Ce rapport était annoncé dans les Grandes lignes (ch. 53). 5 Constitutionnalité La compétence de l'Assemblée fédérale découle de l'article 85, chiffre 10, de la constitution (compétence budgétaire). L'arrêté concernant ce crédit ne fixant pas de norme juridique, il revêt la forme d'un arrêté fédéral simple et n'est donc pas soumis au référendum, ceci en vertu de l'article 8 de la loi sur les rapports entre les conseils (RS 171.11), 184

Les mesures proposées dans le programme d'impulsions en faveur du bois constituent des mesures préparatoires tendant à maintenir et à développer les possibilités de travail existantes, ainsi qu'à en créer de nouvelles, au sens de l'article 6 de la loi fédérale du 30 septembre 1954 sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail (RS 823.31). Elles peuvent être subventionnées en vertu de l'article 10 de cette même loi. Le programme d'impulsions en faveur du bois est sensé contribuer au renforcement de la compétitivité sur le plan international de l'économie forestière et de l'industrie du bois suisses et servir à prévenir des crises d'origine conjoncturelle. 29953 185

Arrêté fédéral Projet concernant le financement de mesures supplémentaires visant à encourager l'utilisation du bois durant la période de 1986 à 1991 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 1er mai 1985]), arrête: Article premier Un crédit d'engagement de 17 millions de francs est ouvert pour l'exécution de mesures supplémentaires visant à encourager l'utilisation du bois durant la période de 1986 à 1991. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas de portée générale; il n'est pas soumis au référendum. 0 FF 1985 III 166 186

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant des mesures supplémentaires visant à encourager l'utilisation du bois durant la période de 1986 à 1991 (Programme d'impulsions en faveur du bois) du 1er mai 1985 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1985 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 24 Cahier Numero Geschäftsnummer 85.029 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.06.1985 Date Data Seite 166-186 Page Pagina Ref. No 10 104 400 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.